



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-3001
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Bormes-les-Mimosas (83)**

N°saisine CU-2021-3001

N°MRAe 2022DKPACA4

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-3001, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bormes-les-Mimosas (83) déposée par la commune de Bormes-les-Mimosas, reçue le 19/11/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/11/21 et sa réponse en date du 02/12/2021 ;

Considérant que la commune de Bormes-les-Mimosas, d'une superficie d'environ 97 km², compte 8 223 habitants (recensement 2018) et environ 55 000 habitants en période touristique ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28/03/2011, a fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il a été mis à jour le 16/09/2014, modifié le 17/12/2015 et le 19/12/2019 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectif :

- d'autoriser, dans toutes les zones N¹, y compris la zone NI (espaces identifiés en raison de la qualité des sites, de l'environnement et des paysages) , les abris de jardin de 3 m de haut (au lieu de 2,5 m) et de 20 m² (au lieu de 12 m²) d'emprise au sol ainsi que les piscines et leurs annexes, dans un rayon de 30 mètres ;
- de créer une zone UF, délimitant le nouveau centre-ville et ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (du carrefour du Niel au Quartier du Pin) avec un pôle central voué au renouvellement urbain et à la requalification (de la Place du Pin, du boulevard d'Uranus et du boulevard du Levant) et de supprimer les zones UAc et UB1 ;
- de créer l'article 27 relatif aux dispositions générales de la gestion des eaux pluviales (ouvrages de rétention, mesures compensatoires...),

1sauf en zone Nn (terrain destiné à accueillir une base nautique)

Décision N°CU-2021-3001 du 19/01/22 sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bormes-les-Mimosas (83)

Considérant que la modification n°3 du PLU a également pour objectif :

- d'apporter des compléments au règlement (distances des constructions et des plantations, aspects extérieurs, clôtures...);
- de supprimer les OAP de la zone UEm Maudroume, quartier à vocation économique (projet en cours avec desserte et accès redéfinis en accord avec le Département) ;
- de mettre à jour la liste des emplacements réservés (ER) dans l'enveloppe urbaine : suppression des ER acquis, positionnement de nouveaux ER en lien avec le renouvellement urbain (stationnement, voirie, espaces publics), correction d'ER ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur NI, couvert à 95 % d'espaces boisés classés (EBC), est concerné par environ 200 habitations (non situées en EBC) et que les annexes désormais autorisées peuvent représenter jusqu'à 1,5 ha, soit 0,02 % de la superficie de la zone NI ;

Considérant que la modification prend en compte le risque de ruissellement avec la création de nouvelles règles pour la gestion à la parcelle et la prévention contre les ruissellements pluviaux ;

Considérant que la modification prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...);

Considérant que la modification prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux : aménagement d'une piste cyclable, parcours piétons ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3